

AU CONSEIL COMMUNAL DE PRANGINS

Rapport de la commission chargée de l'étude du préavis No 25/90 concernant l'"application communale de la Loi cantonale du 6 décembre 1988 sur les procédés de réclame et de son Règlement d'application du 31 janvier 1990".

Monsieur le Président,

Mesdames et Messieurs les Conseillers,

La commission chargée de l'examen du préavis susmentionné, composée de Mmes F. Wermeille, J. Marin et de MM. F. Bryand, A. Piguet et Ch. Schüpbach, s'est réunie à deux reprises. M. Bryand s'est excusé pour la seconde réunion.

Une mise à jour de l'ancien règlement communal devenait nécessaire par l'évolution des procédés de réclame.

Après avoir pris connaissance de la nouvelle Loi cantonale du Guide et Règlement d'application, la commission est d'avis d'adopter les dispositions cantonales.

La commission s'est préoccupée des procédés de réclame lumineuse en particulier en constatant que certains procédés sont interdits (fluorescents, éblouissants, à lumière variable, intermittents, projetés). De plus, la nouvelle Loi pose une limite absolue de 10% d'occupation des façades, ce qui n'était pas le cas auparavant.

En conclusion

la commission vous recommande, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, les décisions suivantes :

LE CONSEIL COMMUNAL DE PRANGINS

vu le préavis municipal No 25/90 concernant l'application communale de la loi du 6 décembre 1988 sur les procédés de réclame et de son règlement d'application du 31 janvier 1990,

lu le rapport de la Commission chargée de rapporter sur cet objet,

attendu que ce dernier a été régulièrement porté à l'ordre du jour,

DECIDE

- 1) d'abroger le Règlement communal type sur les procédés de réclame adopté par le Conseil communal le 15 mai 1972 en application de la Loi cantonale du 22 septembre 1970,
- 2) d'utiliser la nouvelle loi cantonale du 6 décembre 1988 sur les procédés de réclame et de son Règlement d'application du 31 janvier 1990, dont les dispositions s'appliquent au domaine communal.

Prangins, le 23 novembre 1990

F. Wermeille

J. Marin

F. Bryand

A. Piguet

Ch. Schüpbach (rapporteur)

F. Wermeille
J. Marin
F. Bryand
A. Piguet
Ch. Schüpbach